



Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

LOI n° 2018-702 du 3 août 2018

Un transfert obligatoire sauf opposition de communes membres



- ▶ Vendredi 3 août 2018, le Président de la République a promulgué la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Elle est parue au **Journal officiel n° 179 du 5 août 2018**.
- ▶ Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement **peuvent s'opposer au transfert obligatoire**..., de ces deux compétences, **ou de l'une d'entre elles**, à la communauté de communes **si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens**. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le **1er janvier 2026**.

Suite...

- ▶ Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de **la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération**, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa.